



D2ASA

Rapport de Politique Exécutive

JUIN 2009

**Projet Droit d'Auteur et Accès au
Savoir en Afrique (D2ASA)**

www.d2asa.org , www.aca2k.org

ÉGYPTE

Par Dr. Bassem AWAD, Dr. Moatasem EL-GHERIANI et Dr. Perihan ABOU ZEID



Cette œuvre est sous contrat « Creative Commons » Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Licence Sud-Africaine. Pour lire une copie de cette autorisation, visitez l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/> ou envoyez une lettre à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, Californie 94105, USA.

Le projet D2ASA est soutenu par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada, la Fondation Shuttleworth d’Afrique du Sud et le Centre LINK de l’Université du Witwatersrand en Afrique du Sud.

Cette œuvre est publiée par la Fondation Shuttleworth, Cape Town, et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM) de l’Université du Witwatersrand, Johannesburg.

ISBN : 978-0-9869816-7-8

Ces travaux ont été subventionnés par le Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Canada.



Notice relative au droit d'auteur rédigée en langage courant

Cette œuvre est protégée par les titulaires des droits d'auteur (la Fondation Shuttleworth et l'Université du Witwatersrand, Johannesburg) dans le cadre d'une licence de type « Creative Commons » Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Afrique du Sud



Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre au public



de modifier cette œuvre

Conditions :



- **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais en aucune façon d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).



- **Partage des Conditions Initiales à l'Identique.** Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette œuvre, vous n'avez le droit de distribuer l'œuvre qui en résulte que sous le même contrat ou sous un contrat similaire à celui-ci.

- À chaque réutilisation ou distribution de cette œuvre, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. Pour cela, la meilleure manière est de mettre en place un lien vers cette page Web : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/>, et un lien vers <http://www.d2asa.org> et <http://www.aca2k.org>

- Chacune de ces conditions peut être levée avec le consentement du titulaire des droits sur cette œuvre.

- Cette autorisation ne diminue ni ne restreint en rien le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Avertissement

Cette notice portant sur le droit d'auteur et rédigée de manière simplifiée n'est pas un contrat. C'est simplement une source pratique pour faciliter la compréhension du Code Juridique que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/legalcode>.

Vous trouverez un Titre d'Autorisation rédigé également de manière simplifiée en plusieurs langues à l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za>. Ce titre explique en langage courant les principaux éléments du contrat. Envisagez-le comme une interface conviviale, simplifiée pour lire le contrat.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur.

Attribution requise

Vous devez attribuer cette œuvre en citant son titre, ses auteurs, le nom complet du projet (projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA)), le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et les éditeurs (la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM), de l'Université du Witwatersrand, Johannesburg). Vous devez également inclure les adresses URL suivantes sur chaque copie ou version modifiée, quel qu'en soit le format, numérique ou papier :

<http://www.d2asa.org>

<http://www.aca2k.org>

<http://www.idrc.ca>

<http://www.shuttleworthfoundation.org>

<http://link.wits.ac.za>

Si vous modifiez cette œuvre, vous devez supprimer les logos « IDRC-CRDI », « Shuttleworth Foundation », et « LINK Centre, University of the Witwatersrand »

Les auteurs

Dr. Bassem AWAD

Chef du tribunal, Ministère de la Justice, Égypte
Chargé de cours au Centre régional de la propriété intellectuelle,
Université du Helwan (Caire) et à la Faculté de Droit de 'Université d'Alexandrie

Dr. Moatasem EL-GHERIANI

Professeur adjoint, Faculté de Droit, Université d'Alexandrie, Égypte
mbg116@hotmail.com

Dr. Perihan ABOU ZEID

Enseignante, Faculté des Études juridiques et des relations internationales,
Université Pharos, Alexandrie (PUA), Égypte
perihan.abouzeid@pua.edu.eg

Table des matières

1. INTRODUCTION : LE PROJET ET LA RECHERCHE D2ASA	4
2. L'ENVIRONNEMENT DU DROIT D'AUTEUR EN ÉGYPTÉ	5
3. RECOMMANDATIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES	6
3.1 RÉFORMER LA PROTECTION EXCESSIVE DU DROIT D'AUTEUR	6
3.1.1 Article 147 de l'EIPRPA	6
3.1.2 Article 183 de l'EIPRPA	7
3.2 AMÉLIORATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE PRIVÉ	7
3.3 DISPOSITIONS POUR L'APPRENTISSAGE À DISTANCE ET LA FORMATION EN LIGNE	7
3.4 DISPOSITIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	7
4. RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE	8
4.1 BIBLIOTHÈQUES	8
4.1.1 Personnes handicapées	8
4.1.2 Systèmes d'emprunt	8
4.1.3 Photocopies destinées à un usage personnel	8
4.1.4 Listage des œuvres dans le domaine public	9
4.1.5 Codes d'éthique de bibliothèque	9
4.1.6 Accès à l'Internet	9
4.2 LES UNIVERSITÉS ADOPTANT DES PROJETS DE FORMATION EN LIGNE (« E-LEARNING »)	10
5. POINTS D'ACTION POUR LES PARTIES PRENANTES : LE CHEMIN À SUIVRE	11

1. Introduction : le Projet et la recherche D2ASA

Le projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA) cherche à mieux comprendre la relation qui existe entre les environnements nationaux du droit d'auteur et de l'accès au savoir, et en particulier l'accès aux ressources didactiques, dans les pays d'Afrique sélectionnés. Il analyse cette relation dans la perspective de l'accès au savoir qui perçoit la protection et la promotion de l'accès comme l'un des objectifs primordiaux de la loi sur le droit d'auteur. Le réseau D2ASA est soutenu par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada et la Fondation Shuttleworth en Afrique du Sud, et est géré par le Centre LINK de l'École supérieure de gestion publique et de développement (Graduate School of Public and Development Management (P&DM)) de l'Université de Wits à Johannesburg.

L'équipe de recherche D2ASA en Égypte comprend trois chercheurs : Dr. Bassem Awad, Chef du tribunal au Ministère de la Justice en Égypte, chargé de cours en droit de la propriété intellectuelle au Centre régional de droit de la propriété intellectuelle, Université du Helwan, ainsi que pour les programmes postuniversitaires de la Faculté de Droit de l'Université d'Alexandrie ; Dr. Moatasem El-Gheriani, Professeur adjoint en droit commercial et maritime, Faculté de Droit, Université d'Alexandrie, et Coordinateur à Alexandrie du programme de Master de la Faculté de Droit de l'Université d'Indiana, Indianapolis, en Égypte ; et Dr. Perihan Abou Zeid, avocat privé, Enseignante à la Faculté d'études juridiques et de relations internationales, Université Pharos, Alexandrie, et membre postdoctorant de l'Institut de Droit économique et de gouvernance, Vrije Universiteit, à Bruxelles.

En Égypte, le projet D2ASA a été mené pour vérifier l'hypothèse que l'environnement actuel du droit d'auteur ne permet pas un accès maximum aux ressources didactiques et que cet environnement devrait être changé pour rendre beaucoup plus efficace l'accès à ces ressources.

Cette étude est hautement significative pour plusieurs raisons. Premièrement, l'Égypte est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et a adopté la loi sur la protection des droits de la propriété intellectuelle (Egyptian Intellectual Property Rights Protection Act (EIPRPA)) en 2002, en conformité avec l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC. Deuxièmement, malgré le fait que l'Égypte soit un pays en voie de développement et rencontre des difficultés considérables pour avoir accès au savoir, l'EIPRPA ne s'est pas contentée d'appliquer l'ADPIC et d'autres accords internationaux irrévocables, tels que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comme norme seuil de protection du droit d'auteur. Dans certains cas, l'EIPRPA a adopté des dispositions considérées comme « ADPIC-plus » et « Berne-plus » (c'est-à-dire dépassant les normes de protection requises par l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Berne), qui n'étaient pas nécessaires et qui actuellement posent problème. De plus, l'EIPRPA n'a pas inclus d'autres exceptions et limites possibles qui existent dans les lois nationales sur le droit d'auteur dans d'autres pays. Troisièmement, alors que le mouvement en faveur de la protection des droits de la propriété intellectuelle en général, et le mouvement en faveur de la protection du droit d'auteur en particulier (représenté par des grands producteurs de musique et des entreprises de radio/télédiffusion), sont bien connus en Égypte, le mouvement pour l'accès au savoir est encore nouveau et a peu d'influence dans le pays.

Il est important de souligner que ce ne sont pas seulement les lois strictes sur le droit d'auteur qui empêchent l'accès aux ressources didactiques en Égypte. Il existe d'autres facteurs qui entravent l'accès au savoir, tels que : le manque de connaissance par les utilisateurs des limites et des exceptions au sein de l'EIPRPA, la situation économique défavorisée des étudiants, et l'adoption de politiques d'accès restrictives dans les bibliothèques, par exemple l'interdiction du système de prêt.

2. L'environnement du droit d'auteur en Égypte

Les conclusions du rapport de l'Égypte sont le résultat d'un travail de recherche de plus d'un an. Cette étude cherche à comprendre la relation entre l'environnement égyptien du droit d'auteur (y compris les statuts, les politiques, les procès et les pratiques) et l'accès au savoir, en particulier l'accès aux ressources didactiques. Ce travail a été réalisé suivant deux axes parallèles : un examen du cadre actuel, juridique/réglementaire de la protection du droit d'auteur et/ou de promotion de l'accès au savoir, et une analyse qualitative comprenant un examen d'une littérature secondaire appropriée, ainsi que des entretiens avec des parties prenantes choisies dans différents groupes.

Nous avons réparti les sujets de nos entretiens en trois groupes : le gouvernement, (l'Agence pour le développement de l'industrie des technologies de l'information (Information Technology Industry Development Agency (ITIDA)) et le Ministère de la Justice) ; les utilisateurs (étudiants en troisième cycle, bibliothécaires de bibliothèques publiques, professeurs et chercheurs dans différents domaines de sciences de la vie et projets d'enseignement en ligne de l'université) ; et des titulaires de droits (éditeurs et l'Association des éditeurs).

Les conclusions de notre recherche concernent (a) l'accès au savoir, (b) la loi sur le droit d'auteur, et (c) la relation entre la protection du droit d'auteur et l'accès au savoir en Égypte. Les conclusions clés sont les suivantes :

- Il existe en Égypte des difficultés pour accéder aux ressources didactiques.
- L'EIPRPA de 2002, qui se conforme aux traités internationaux dont l'Égypte est signataire, contient certaines dispositions qui encouragent et entravent, à la fois, l'accès au savoir.
- L'EIPRPA manque de dispositions qui envisagent l'accès au savoir en soi.
- Malgré le fait que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils très importants pour faciliter l'accès et la diffusion du savoir, l'EIPRPA ne prévoit pas d'exceptions et de limites qui s'adaptent à la nature particulière des TIC. De plus, l'EIPRPA ne s'applique pas aux applications de formation en ligne des TIC malgré l'importance croissante de la formation en ligne en Égypte.
- Sur un plan pratique, notre recherche n'a pas encore trouvé s'il y a un effet tangible et direct, que ce soit positif ou négatif, de la loi actuelle sur l'accès au savoir. Ceci pourrait être dû au manque de connaissance de la loi et à son application insuffisante.

3. Recommandations juridiques et réglementaires

L'EIPRPA de 2002 respecte tous les accords internationaux dont l'Égypte est signataire. Cependant, ces dispositions s'écartent de ces obligations à la fois pour augmenter et empêcher l'accès au savoir. Notre recherche a montré qu'il est nécessaire de réformer l'EIPRPA par des amendements dont l'objectif serait de faciliter l'accès au savoir. Les réformes et les amendements suggérés sont les suivants :

3.1 Réformer la protection excessive du droit d'auteur

3.1.1 Article 147 de l'EIPRPA

Il est recommandé de modifier l'article 147 de l'EIPRPA, qui stipule actuellement que :

L'auteur et son héritier universel, ont le droit exclusif d'autoriser ou d'empêcher toute forme d'exploitation de son œuvre, en particulier par reproduction, diffusion, rediffusion, représentation publique, communication publique, traduction, adaptation, location, prêt ou mise de l'œuvre à la disposition du public de quelque manière que ce soit, y compris par ordinateur, Internet, réseaux d'information, réseaux de communication et autres moyens... L'auteur et son héritier universel ont aussi le droit de contrôler toute cession de la copie originale de l'œuvre, et en conséquence auront droit à un pourcentage qui ne dépassera pas 10% des recettes résultant de chaque cession de cette copie.

Les amendements proposés concernant l'article 147 comprennent les points suivants :

- L'article 147 de l'EIPRPA a étendu les droits de l'auteur de manière injustifiée lorsqu'il lui permet d'empêcher les tiers de louer toute forme de document protégé par le droit d'auteur et pour toute forme de location (commerciale ou non commerciale). Une telle protection du droit de l'auteur peut être considérée comme ADPIC-plus puisque l'Accord sur les ADPIC limite les droits de location à l'usage commercial des programmes d'ordinateur et d'œuvres cinématographiques. Nous suggérons donc que les droits de location ne devraient se limiter qu'à l'usage commercial des programmes d'ordinateur et aux œuvres cinématographiques.
- En outre, l'article 147 de l'EIPRPA permet à l'auteur d'empêcher des tiers de prêter le matériel protégé par le droit d'auteur. Tout propriétaire légitime de matériel protégé par le droit d'auteur doit solliciter l'autorisation de l'auteur avant de prêter l'œuvre à des tiers. Ce droit est aussi considéré comme un droit ADPIC-plus/Berne-plus et, en conséquence, nous suggérons de modifier l'article en supprimant ce droit puisqu'il a un effet négatif sur l'accès au savoir. Ce droit peut en effet empêcher par exemple des étudiants, qui ont acheté légalement un manuel protégé, de le prêter à leurs collègues qui peuvent en avoir besoin mais n'ont pas les moyens de l'acheter. De plus, accorder un tel droit aux titulaires peut avoir des conséquences négatives sur l'accès au savoir, en empêchant le travail des bibliothèques.
- Le troisième amendement proposé porte sur le droit de l'auteur de contrôler la cession de copies originales d'une œuvre protégée, de tout type. Là encore, le droit est une disposition Berne-plus puisque que l'article 14(3) de la Convention de Berne accorde aux États membres la possibilité d'accorder aux auteurs le droit de contrôler toute cession de copie originale uniquement pour les œuvres d'art et les manuscrits originaux. Nous suggérons donc de restreindre le droit de contrôle de la cession d'ouvrages originaux à ce qui est prévu dans la Convention de Berne, c'est-à-dire aux œuvres d'art et aux manuscrits originaux.

3.1.2 L'article 183 de l'EIPRPA

Il est recommandé de supprimer l'article 183 de l'EIPRPA. Cet article déclare que :

Le ministère compétent accordera la licence d'exploitation commerciale ou professionnelle d'œuvres, documents sonores, représentations ou programmes d'émission qui appartiennent au domaine public, contre le paiement d'une redevance, comme stipulé dans le règlement, et qui ne dépasse pas 1 000 livres,

Obtenir une licence et payer une redevance pour l'exploitation, même commerciale, d'œuvres du domaine public n'est certainement requis par aucun accord international et a vraiment des effets négatifs sur l'accès au savoir. Nous recommandons donc de supprimer entièrement cet article et de permettre que le domaine public soit accessible gratuitement, même à des fins commerciales ou professionnelles.

3.2 Améliorer les dispositions concernant l'usage personnel

Comme d'autres juridictions, la loi égyptienne sur le droit d'auteur tend à accorder certaines exceptions pour la recherche et les études privées. L'article 171(2) de l'EIPRPA accorde une exception pour les photocopies à usage personnel. Cet article, cependant, inclut plusieurs conditions : (a) une seule copie peut être faite ; (b) la copie doit être destinée à l'usage privé exclusif d'une personne ; et (c) la copie « ne peut gêner l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer de préjudice excessif aux intérêts légitimes de l'auteur ou de titulaires de droit d'auteur ».

Dans d'autres lois nationales sur le droit d'auteur, la photocopie à usage personnel, surtout à des fins privées, n'est pas limitée de manière précise. Par conséquent, nous suggérons que le législateur égyptien modifie l'alinéa 2 de l'article 171 en vue de minimiser les restrictions sur l'usage personnel.

3.3 Dispositions pour l'enseignement à distance et la formation en ligne

L'EIPRPA ne contient aucune exception spécifique liée à l'enseignement à distance ou à la formation en ligne malgré leur importance croissante, et par conséquent nous suggérons l'inclusion de dispositions particulières concernant les mécanismes d'enseignement à distance et la formation en ligne.

3.4 Dispositions pour les personnes handicapées

L'EIPRPA ne contient aucune disposition particulière pour les personnes handicapées, ce qui pourrait être particulièrement intéressant dans le contexte de l'utilisation dans les bibliothèques ou les archives, d'un matériel protégé par le droit d'auteur. Par conséquent, nous suggérons l'adoption de dispositions spécifiques aux personnes handicapées afin de leur permettre un accès maximum au savoir et aux ressources didactiques.

4. Politiques recommandées

4.1 Bibliothèques

Lors de notre recherche sur les bibliothèques en Égypte, nous avons trouvé d'autres obstacles dus à des politiques qui entravent l'accès au savoir. Ces obstacles et ces politiques sont les suivants :

4.1.1 Personnes handicapées

Faciliter l'utilisation du matériel disponible dans une bibliothèque pour des utilisateurs malvoyants est très important pour porter au maximum l'accès au savoir de cette catégorie de personnes fréquentant une bibliothèque.

Dans les bibliothèques que nous avons examinées, nous avons trouvé des sections spéciales pour les malvoyants où sont installés des logiciels spéciaux pour les aider à accéder aux ressources didactiques, et la Bibliotheca Alexandrina (BA) offre même des cours de formation pour les personnes amenées à utiliser ces installations. Cependant, les personnes handicapées que nous avons interviewées ont dit que toutes les bibliothèques ne fournissent pas ces installations et qu'elles rencontrent encore des difficultés d'accès aux ressources didactiques. Ces difficultés sont d'origines financières, techniques et logistiques. Par exemple, de nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), qui sont spécialement conçues pour aider les utilisateurs handicapés, sont surprotégées par des mesures de protection techniques (MPT), outre le fait qu'elles sont inabordables.

Ainsi, nous recommandons que les bibliothèques en Égypte s'efforcent davantage de faciliter l'accès au matériel disponible pour les personnes handicapées en engageant des ressources humaines qualifiées pour les aider à y accéder, en assurant que les documents compatibles avec leur handicap soient accessibles et en adoptant les nouvelles TIC qui s'adressent particulièrement à cette catégorie d'utilisateurs.

4.1.2 Systèmes d'emprunt

Les systèmes d'emprunt dans les bibliothèques sont d'une importance indéniable puisqu'ils aident les utilisateurs à avoir un accès complet au matériel en prêt, pour de longues périodes.

Cependant, les deux bibliothèques où nous avons mené l'entretien adoptent des politiques interdisant les emprunts de livres. Et dans la BA, l'utilisation du matériel audiovisuel est considérablement restreinte puisqu'un utilisateur peut accéder au matériel audiovisuel dans un studio équipé mais seul un bibliothécaire peut installer et préparer le matériel pour l'utilisateur. L'objectif principal de ces politiques n'est pas d'appliquer les lois sur le droit d'auteur. Au contraire, l'objectif principal est de prévenir le comportement destructeur des utilisateurs.

En conséquence, nous recommandons que les bibliothèques reconsidèrent leur politique de restriction des emprunts et adoptent d'autres mesures qui puissent prévenir le comportement destructeur des utilisateurs, en exigeant par exemple une copie de leur carte d'identité ou en imposant des amendes au cas où les livres empruntés sont endommagés ou ne sont pas rendus à la date prévue.

4.1.3 Photocopie à usage privé

Les photocopies à usage privé de ressources didactiques protégées par le droit d'auteur sont très importantes pour permettre un accès maximum au savoir. L'EIPRPA permet de photocopier les documents pour un usage privé à la condition qu'il ne s'agisse que d'une seule copie ; que ce soit pour un usage privé exclusif ; et que cela ne « gêne pas l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause de préjudice excessif aux intérêts légitimes de l'auteur ou des titulaires du droit d'auteur ».

Les deux bibliothèques où se sont passés les entretiens permettent les photocopies à usage privé. Cependant, les politiques appliquées à cet égard varient, et dans les deux cas ces politiques ne semblent pas reliées à l'EIPRPA. Par exemple, la BA impose une restriction de photocopies de 20% d'une œuvre par jour, pour un usage privé, sans tenir compte de la taille du livre, alors que la bibliothèque de l'université publique a une restriction de 10%, bien que normalement elle n'applique pas strictement cette règle.

Les bibliothèques devraient s'abstenir d'adopter des politiques restrictives et rigoureuses qui ne sont pas prévues par la loi, et elles devraient faire attention à la manière d'utiliser au mieux les limites et les exceptions prévues dans la loi.

4.1.4 Listage des œuvres tombées dans le domaine public

Le domaine public est un élément très important dans la promotion de la créativité et de l'innovation. Pourtant, vu le problème mentionné ci-dessus (les quotas de photocopies des bibliothèques) il semble certain que les bibliothèques imposent des quotas de photocopie sur des documents du domaine public.

Ici, nous recommandons que les bibliothèques entreprennent de lister le matériel entré dans le domaine public. Ceci permettrait aussi aux utilisateurs de savoir que le matériel à portée de mains n'est pas protégé par le droit d'auteur et qu'en conséquence ils sont plus libres de s'en servir pendant leur apprentissage et recherche.

En outre, la BA doit explorer la possibilité d'élaborer une politique qui permette d'utiliser les installations d'impression sur demande, pour que les documents entrés dans le domaine public soient disponibles. Ceci pourrait nécessiter des licences conformément à l'article 183, ce qui pourrait se révéler être un test utile (ou la démonstration du poids) de la mise sous licence de la documentation du domaine public.

4.1.5 Codes d'éthique de bibliothèque

Les codes d'éthique de bibliothèque ont un rôle particulièrement important à jouer, non seulement pour guider le comportement des utilisateurs mais aussi pour assurer que les bibliothécaires et les utilisateurs comprennent bien les lois applicables qui gouvernent l'usage des ressources didactiques et des documents, dans une bibliothèque particulière.

Nous suggérons donc que les codes d'éthique de bibliothèque comprennent un guide complet des exceptions légitimes des bibliothèques et des droits des utilisateurs.

En particulier, ces codes d'éthique devraient permettre un quota de photocopies à usage privé qui dépasse les limites étroites en place dans les bibliothèques interviewées dans le cadre de cette recherche (par exemple la limite de 20% à la BA et 10% à l'université publique). Il faudrait permettre des quotas de photocopies de plus de 20%.

Les bibliothèques doivent élaborer des guides clairs concernant les exceptions et les limites qu'elles considèrent en conformité avec l'EIPRPA.

4.1.6 Accès à l'Internet

L'Internet et les bases de données de l'Internet sont des outils très importants pour accéder au savoir. Ils assurent un accès rapide aux documents pédagogiques et aux ressources didactiques récents et mis à jour. Les bibliothécaires des bibliothèques investiguées ont rapporté que ces bases de données, lorsqu'elles sont disponibles, plaisent beaucoup aux utilisateurs, surtout postuniversitaires, parce qu'elles permettent l'accès aux revues du jour alors que les copies papier disponibles sont habituellement des éditions moins récentes.

Bien que l'accès aux bases de données sur Internet était disponible dans les bibliothèques interviewées, nous avons découvert que certaines d'entre elles avaient un accès plus important aux bases de données du fait que l'accès est lié à plusieurs facteurs d'ordre économique, comme un nombre approprié d'ordinateurs individuels disponibles dans la bibliothèque et l'argent disponible pour payer les services d'abonnement.

Par conséquent, nous recommandons que plus de fonds soient alloués en vue de développer au maximum des installations d'Internet, étant donné leur importance primordiale pour accéder à des ressources didactiques mises à jour.

4.2 Les universités adoptant des projets de formation en ligne (« e-learning »)

Les systèmes de formation en ligne sont de plus en plus populaires et appliqués dans certaines universités égyptiennes. En fait, l'Égypte a commencé son projet de formation en ligne il y a presque cinq ans en mettant en place le Centre national pour l'apprentissage électronique (National Centre for Electronic Learning). En 2008, le Centre a lancé son Projet national pour l'apprentissage électronique. Le projet a rassemblé des fonds de la Banque mondiale, du Centre et de chaque université égyptienne collaborant au projet. L'objectif du projet est de soutenir et de développer une formation en ligne dans les universités égyptiennes en mettant en place un centre à cette fin, dans chaque université. Les professeurs qui sont prêts à fournir leur matériel pédagogique numériquement signent normalement un accord dans ce but, livrent leur matériel au Centre et sont rémunérés pour leur contribution. L'intention est que ce matériel soit complet au point qu'un étudiant puisse compter dessus sans devoir acheter d'autres manuels.

Pourtant, bien que le projet en soit encore à ses débuts, nous avons remarqué que l'accès aux ressources numériques demande des conditions d'inscription, c'est-à-dire qu'il est réservé aux étudiants inscrits à ces cours. En conséquence, les étudiants qui ne sont pas inscrits à ces cours ne peuvent y accéder bien que cela puisse leur être très utile. De plus, les ressources didactiques numériques sont pour la plupart protégées par des codes et autres mesures de protection techniques (MPT) qui ne permettent pas l'accès libre et gratuit. Malheureusement, ces MPT sont mises en place à la demande des professeurs qui préparent ce matériel.

Nous recommandons donc que ces ressources soient disponibles et accessibles à d'autres utilisateurs de l'Internet et ne soient pas réservées uniquement aux étudiants inscrits au programme. Ces cours et documents sont de très bons outils pour accéder aux ressources didactiques. Un accès libre et gratuit n'affectera aucunement le professeur auteur puisque les auteurs sont déjà bien rémunérés pour leur contribution.

Une autre recommandation de politique importante est d'encourager le développement de logiciels libres et à code source ouvert (free and open source software (FOSS)) afin d'en faciliter l'accès.

De plus, il est essentiel que les professeurs auteurs soient informés de l'importance de l'accès au savoir dans le monde des pays en voie de développement, y compris l'Égypte. Il est important de faire connaître aux auteurs, et de les informer, de l'existence de systèmes de protection du droit d'auteur souples, – tels que l'autorisation par « Creative Commons » – qui protègent les droits sur l'œuvre, tout en permettant sa diffusion.

5. Points d'action pour parties prenantes : le chemin à suivre

L'avenir est d'assurer que l'environnement du droit d'auteur en Égypte maximalise un accès effectif au savoir et aux ressources didactiques.

D'une part, des amendements législatifs à l'EIPRPA doivent être adoptés pour assurer que la loi reflète les intérêts de l'Égypte, comme pays en voie de développement, c'est-à-dire en permettant des exceptions et des limites de grande ampleur, y compris celles qui s'appliquent à l'apprentissage en ligne et aux TIC.

D'autre part, les obstacles non législatifs à l'accès aux ressources didactiques, comme les politiques restrictives de prêts en bibliothèques, doivent être éliminés pour développer au maximum l'accès aux ressources didactiques et pédagogiques.

Sensibiliser davantage les différentes parties prenantes en général aux initiatives et mouvements d'accès au savoir reste aussi un objectif vraiment essentiel puisqu'il assurera que les étapes futures incluent des efforts en vue d'un plus grand accès au savoir comme un moyen de développement.

IDRC  **CRDI**

SHUTTLEWORTH
FOUNDATION 

	 P&DM	LINK CENTRE	Learning Information Networking and Knowledge Centre
			Wits University Graduate School of Public and Development Management

D2ASA 
Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique